

Nouméa, le 7 SEP. 2012

DIRECTION DE  
L'INDUSTRIE DES MINES  
ET DE L'ÉNERGIE DE  
NOUVELLE-CALÉDONIE

Service Industrie

1 ter rue Unger  
BP 465  
98845 Nouméa Cedex

Téléphone :  
27 02 30

Télécopie :  
27 23 45

Affaire suivie par :

Le chef de service

à

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA SOCIÉTÉ  
VALE NOUVELLE-CALÉDONIE  
BP 218 98845 NOUMÉA CEDEX

**Objet :** Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)  
Dossier n° I-SI\_270  
ID\_34

**Réf :** Arrêtés d'autorisation d'exploiter n°1467-2008/PS du 9 octobre 2008 et n°891-2007/PS du 13 juillet 2007

Monsieur le Directeur de la Société Vale Nouvelle-Calédonie,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le compte-rendu de l'inspection réalisée le 28 août 2012, sur les lieux des installations de l'usine de traitement de minerai de nickel et de cobalt et des installations portuaires exploitées par votre société – commune de Mont Dore, visés par les arrêtés cités en référence.

Lors de l'inspection du 28/08/2012, il a été dressé un certain nombre d'observations au regard des dispositions prévues dans les arrêtés visés précédemment, ainsi que celles prévues dans le porté à connaissance relatif à l'opération de transfert d'acide sulfurique transmis le 3 août 2012 à l'inspection des installations classées.

Les réponses à ces observations devront être transmises dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma parfaite considération.

Le Chef du service de l'industrie  
Inspecteur des installations classées

Justin PILOTAZ

N° CS12-3160-SI-2012-09  
DIMENC

Nouméa, le

- 7 SEP. 2012

DIRECTION DE  
L'INDUSTRIE DES MINES  
ET DE L'ENERGIE DE  
NOUVELLE-CALÉDONIE

Dossier n°I-SI\_270

Service Industrie

**COMPTE-RENDU D'INSPECTION  
D'INSTALLATIONS CLASSEES**

1 ter rue Unger  
BP 465  
98845 Nouméa Cedex

Téléphone :  
27 02 30

Télécopie :  
27 23 45

<b>Etablissement</b>	Usine de traitement de minerai de Goro
<b>Exploitant</b>	VALE Nouvelle-Calédonie
<b>Commune</b>	MONT DORE
<b>Lieu</b>	Site industriel de Goro
<b>Arrêtés</b>	N°1467-2008/PS du 9 octobre 2008 N°891-2007/PS du 13 juillet 2007
<b>Date de la visite</b>	28 août 2012
<b>Nom de l'agent visiteur</b>	
<b>Noms des personnes rencontrées</b>	

N° CS12-3160-SI-279/  
DIMENC

**1. SITUATION AMINISTRATIVE**

L'exploitation de l'usine de traitement de minerai de nickel et de cobalt par la société Vale Nouvelle-Calédonie, est réglementée par l'arrêté d'autorisation n°1467-2008/PS du 9 octobre 2008.

L'exploitation des installations portuaires de Goro en baie de Prony par la société Vale Nouvelle-Calédonie, est réglementée par l'arrêté n°891-2007/PS du 13 juillet 2007.

**2. PROGRAMME DE L'INSPECTION**

L'inspection circonstancielle en date du 28 août 2012 relative à la première livraison d'acide sulfurique à destination de l'usine, prévoyait le traitement des points suivants :

- revue des mesures de prévention et de protection mises en place dans le cadre du premier transfert d'acide sulfurique (20 000 tonnes) du quai cargo aux réservoirs de l'unité 335. Revue effectuée sur la base du porté à connaissance transmis le 3 août 2012 à l'inspection des installations classées, intitulé « Importation d'acide sulfurique à destination de l'usine de Vale Nouvelle-Calédonie » ;
- revue des dispositions prises dans le cadre du plan de mesures d'urgence mis en place pour l'opération.

### **3. OBSERVATIONS DE L'INSPECTION**

L'exploitant indique lors de la visite que les opérateurs Vale NC des secteurs auxiliaires et lixiviation, affectés au transfert d'acide sulfurique, ont été formés spécialement pour l'opération. Deux procédures Vale NC transmises le 22 août 2012 à l'inspection des installations classées ont été utilisées pour cette formation (PAT-WI-V1 : CHARGEMENT DES ISOCONTAINERS D'ACIDE – ACTIONS DES OPERATEURS VALE et PAT-WI-V2 : DEPOTAGE D'ACIDE SULFURIQUE DES CITERNES ISO – ACTIONS DES OPERATEURS VALE).

Deux principales remarques ont été formulées lors de la visite :

- La justification du dimensionnement des tas de calcaire pré-positionnés en différents points d'intervention sur le trajet des camions du port à l'usine, au regard des risques de libération accidentelle d'acide sulfurique dans l'environnement et particulièrement en cas de dispersion du volume complet d'un iso-conteneur (soit 17 m<sup>3</sup>). A ce titre, il a été demandé de justifier dans la procédure de transport de matières dangereuses intra-site : H<sub>2</sub>SO<sub>4</sub> (PRO-0851-MU), la mise en œuvre de 15,3 tonnes de calcaire pour 10 m<sup>3</sup> d'acide sulfurique à 98,5%.
- Le manque de sécurisation de la zone de remplissage des réservoirs d'acide lors de la visite (transfert de l'acide de l'iso-conteneur aux réservoirs) par des affichages adaptés et une interdiction d'accès à la zone par toute personne étrangère à l'opération (personnel Vale NC non formés et sous-traitants).

Le quai cargo (lieu les opérations de transfert du bateau aux iso-conteneurs) n'a pas pu être inspecté lors de la visite pour des raisons de sécurité (accès refusé par l'exploitant, EPI spécifiques nécessaires pour l'accès à la zone).

Suite à l'inspection du 28 août 2012, il est demandé à l'exploitant un complément d'information au porté à connaissance du 3 août 2012 comprenant :

1. toute nouvelle modification apportée à l'opération de transfert d'acide et au porté à connaissance transmis le 3 août 2012,
2. le plan d'action HAZOP complété et daté,
3. la justification du dimensionnement des tas de calcaire pré-positionnés sur le site en cas de libération accidentelle d'acide sulfurique lors du déchargement et du transport, et la justification des 15,3 tonnes de calcaire pour 10 m<sup>3</sup> d'acide sulfurique,
4. la fréquence de vérification des paramètres de contrôle (débit, pression, etc.) et des organes de sécurité des unités de déchargement du quai cargo et de l'usine, pendant toute l'opération (15 jours), et modalités de vérification,
5. la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité des camions portant les iso-conteneurs d'acide (notamment les systèmes d'attache « klapp lock »), et modalités de vérification.

Le complément d'information devra être transmis dans les plus brefs délais à l'inspection des installations classées.

### **4. CONCLUSIONS**

Les observations relevées dans le compte rendu seront également portées au tableau de suivi des observations et devront faire l'objet de réponses argumentées et documentées.